

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Hebamme : officielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Hebammenverband
<b>Band:</b>	78 (1980)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Introduction à la "protection de la maternité"
<b>Autor:</b>	Hilty-Wartenweiler, A.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-951156">https://doi.org/10.5169/seals-951156</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Introduction à la «protection de la maternité»**

*Dr. A. Hilty-Wartenweiler*

Je voudrais subdiviser ma brève introduction en trois parties:

1. La situation légale actuellement en vigueur en matière d'assurance-maternité.
2. L'Initiative en vue d'une protection efficace de la maternité, ainsi que d'autres tentatives de révision en cours.
3. Quelques réflexions personnelles concernant l'initiative.

## *1. La situation juridique actuelle*

Depuis 1945, l'article 34 quinques de la Constitution fédérale, couramment appelé l'article pour la protection de la famille, offre dans son alinéa 4 la base constitutionnelle pour une assurance-maternité. La Confédération n'a cependant jamais honoré ses promesses: nous n'avons pas de législation s'y rapportant. La protection de la maternité redevint un sujet d'actualité par les discussions et les votations sur l'interruption de la grossesse: les opposants et les partisans de cette interruption étaient d'accord pour déclarer que de nombreuses améliorations s'avéraient encore nécessaires dans ce domaine.

Il y a trois catégories de problèmes concernant la protection de la maternité qui demandent à être résolues:

- a) Couverture intégrale des frais médicaux et hospitaliers en relation avec l'accouchement.
- b) Congé de maternité avant et après l'accouchement, ainsi que compensation de la perte de salaire pour les mères exerçant une activité lucrative.
- c) Protection contre le licenciement des mères travailleuses.

a) Les frais des prestations médicales sont actuellement assumées par les caisses de maladie, et cela pendant un maximum de 10 semaines, dont 6 au moins doivent se situer après l'accouchement. 4 contrôles médicaux sont pris en charge pendant la durée de la grossesse, ainsi

qu'un cinquième après l'accouchement. En cas de frais dépassant les prestations susnommées, les femmes doivent payer la franchise habituelle et leur propre participation aux frais (10%). Celles qui veulent bénéficier des prestations des caisses de maladie doivent en faire partie depuis 270 jours au moins avant leur accouchement. Une autre prestation des caisses de maladie consiste dans le paiement d'une indemnité d'allaitement de Fr. 50.- en cas d'allaitement maternel durant 10 semaines au moins. Ces prestations sont financées comme les autres prestations des caisses de maladie, c'est-à-dire en premier lieu par les primes des assurés, et nous savons bien que les femmes doivent payer des primes d'assurance supérieures à celles des hommes d'environ 10%; il est vrai qu'il s'y ajoute quelques subventions.

### b) En ce qui concerne le congé de maternité:

D'après la législation en vigueur, il n'y a pas à proprement parler de congé de maternité. La réglementation en droit de travail – à laquelle toutes les travailleuses ne sont cependant pas soumises – interdit d'employer des travailleuses pendant les 8 premières semaines après l'accouchement. La femme peut toutefois reprendre son travail 6 semaines après l'accouchement sur simple présentation d'un certificat médical. La loi prévoit aussi des facilités pour les femmes enceintes ou celles qui allaitent. La réglementation du droit de travail interdit bien d'occuper des travailleuses peu après l'accouchement, mais elle se tait quant à la couverture de la perte de salaire subie durant cette période. Ce problème est réglementé dans le Code des obligations. Celui-ci assimile l'accouchement à une maladie, et le paiement du salaire dépend de la durée du contrat de travail. Au cours de la première année d'embauche, l'employeur n'est contraint à poursuivre le paiement du salaire que pendant 3 semaines,

au cours de la deuxième année pendant 1 mois, après 2 à 4 ans pendant 2 mois, etc ...

Le cas le plus défavorable pour une mère ayant une activité professionnelle, c'est l'interdiction qui est faite selon la loi sur le travail de reprendre son activité avant le délai de 8 semaines après son accouchement, alors qu'elle ne percevra son salaire que pendant 3 semaines. Durant les 5 semaines restantes, elle sera sans revenu. La mère qui exerce une profession peut se garantir contre la perte de son revenu en souscrivant une assurance pour une indemnité journalière.

### c) La protection contre le licenciement:

D'après le Code des obligations, il existe une protection contre le licenciement de 8 semaines avant et après l'accouchement.

Avec cette réglementation, la Suisse se situe bien loin derrière les pays voisins en matière de protection de la maternité.

## *2. L'Initiative et les autres tentatives de révision*

L'Initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité» fut lancée le 31 octobre 1978 et déposée au Palais fédéral avec 143000 signatures le 21 janvier 1980.

Elle est exclusivement portée par des partis de gauche et des organisations féministes.

L'Initiative propose un nouvel article 34 quinques de la Constitution fédérale. Elle présente les 4 revendications suivantes:

1. Couverture intégrale de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.
2. Un congé de maternité de 16 semaines minimum, dont au moins 10 semaines après l'accouchement.
3. Un congé parental de 9 mois avec un revenu familial garanti. C'est-à-dire que le père ou la mère – ou chacun d'eux partiellement – ont le

droit de rester au foyer pendant les 9 premiers mois de la vie de leur enfant.

4. Une protection étendue contre le licenciement durant toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental.

Essayons de nous représenter concrètement les deux dernières revendications:

Supposons qu'une mère exerçant une activité professionnelle demande le congé de maternité de 16 semaines et ensuite le congé parental de 9 mois: cette femme sera absente de son travail pendant 13 mois. Elle jouit même d'une protection contre le licenciement de 22 mois, donc pendant près de 2 ans. Si cette femme donne naissance à 2 enfants à intervalle de 2 ans, elle ne travaillera qu'un an sur une période de 3 ans, alors qu'elle profitera de deux ans de congé et qu'elle jouira de la protection contre le licenciement pendant 3 ans et 8 mois.

Le financement de l'assurance-maternité devrait s'effectuer par des subventions de la Confédération et des cantons et par un pourcentage salarial de toutes les personnes exerçant une activité rémunérée, comme c'est le cas pour l'AVS (Assurance-vieillesse). Les protagonistes soutiennent l'Initiative avec les arguments suivants: l'assurance-maternité proposée est un pas en avant vers l'égalité des droits de la femme: elle supprime la discrimination; du fait de la maternité de la femme exerçant une activité lucrative: elle veut donner à toutes les femmes la possibilité d'être simultanément mère et travailleuse rémunérée. La maternité doit être reconnue comme un service rendu à toute la communauté, comparable au service militaire accompli par les hommes.

Le congé parental de 9 mois est la requête centrale – et sans doute la plus controversée – de l'Initiative: il doit en premier lieu servir au bien de l'enfant qui doit être entouré durant les 9 premiers mois de sa vie par une personne de référence constante (peu importe que ce soit le père ou la mère). En même temps, il rend possible un éloignement progressif de la rigide distribution des rôles au sein de la famille (l'homme = soutien de la famille ou son gagne-pain, la femme = ménagère et mère), ce qui est d'ailleurs également un des objectifs de la nouvelle législation matrimoniale.

Venons-en maintenant aux propositions parlementaires et aux autres révisions de ce domaine:

Comme vous le savez, la loi sur l'assurance maladie et accident est en révision. Quelques améliorations sont prévues: On envisage de prolonger l'octroi des prestations de cette assurance de 10 à 14 semaines. L'assurance d'indemnité journalière pour tous les travailleurs est obligatoire.

La motion de la conseillère nationale Mme Josi Meier (Lucerne) du 26.9.1977 est particulièrement importante (elle est un résultat de la discussion sur l'interruption de grossesse). Elle demande:

- la couverture intégrale des frais médicaux et hospitaliers,
- un congé de maternité avec indemnité journalière de 16 semaines, dont 10 semaines après l'accouchement,
- la protection contre le licenciement durant toute la durée de la grossesse et pendant les 10 semaines de congé de maternité,
- des mesures d'insertion professionnelle pour les mères qui ont renoncé à travailler à cause de leurs enfants.

Cette motion a été transmise par le Conseil national (mais pas encore par le Conseil des Etats) en tous ses points, sauf celui concernant la réinsertion professionnelle.

L'Initiative individuelle de la conseillère nationale Nanchen (Valais) du 13.12.1977 allait encore bien plus loin et correspondait largement à la présente Initiative populaire. Elle n'a encore été traitée par aucun des Conseils.

La motion Meier est bien plus proche de sa réalisation que l'Initiative populaire et que l'initiative Nanchen.

### *3. Réflexions personnelles à propos de l'Initiative*

A mon avis, l'Initiative est trop belle pour être vraie. L'idée d'un congé parental est séduisante et – si les pères en faisaient effectivement usage – elle provoquerait pour nous les femmes un bouleversement dans le sens d'une association dans la profession et dans la famille. La protection contre le licenciement étendue sur presque 2 ans pourrait être un grand bienfait – spécialement pour les mères seules. Mais j'éprouve de sérieux doutes. Je suis convaincu que les employeurs, en particulier ceux des petites entreprises et partout où l'on aura le choix, éviteront, dans la mesure du possible, d'embaucher des femmes en âge de procréer, en particulier pour

des postes de cadres. En raison de la protection contre le licenciement, elles ne pourraient être remplacées. C'est justement cette réglementation protectrice qui risquerait d'avoir un effet boomerang pour les femmes.

Le financement de prestations étendues (en particulier du congé parental) par un pourcentage salarial me paraît bien problématique.

Dans son article, Mme J. Meier émet des doutes sur les chances de l'Initiative, de réunir en sa faveur une majorité des états – particulièrement dans les cantons ruraux. Moi-même je douterais aussi d'une majorité populaire.

Je me sens poussée dans une situation embarrassante par cette Initiative – comme d'ailleurs par l'initiative en vue de l'égalité. D'une part, j'apprécie évidemment la protection de la maternité, mais l'Initiative me semble décidément aller nettement trop loin. On peut d'ailleurs se poser la question si cette initiative – qui sera très vraisemblablement rejetée – servira la cause des femmes. Beaucoup de femmes pensent qui oui, car tout un chacun est rendu attentif à un problème important grâce à l'Initiative. Et si ce premier pas échoue, on entreprendra de nouvelles tentatives (comme pour le droit de vote des femmes). Par contre, il faut se demander si, à la suite du rejet de l'Initiative, l'affaire ne sera pas considérée comme liquidée pour un temps plus ou moins long, selon la devise qu'il faut respecter la volonté populaire, toute autre mesure étant à considérer comme contraignante.

Vous voyez donc que je ne peux pas vous proposer une prise de position toute faite, mais je dois m'en remettre à votre propre appréciation pour que vous décidiez si vous voulez, en tant qu'association, prendre position à ce sujet, et comment vous voterez, lors d'un scrutin, que je crains d'ailleurs encore être dans un avenir lointain.

### **Abonnement**

Chers lecteurs

Au cas où vous n'auriez pas encore payé les frs.30.– d'abonnement, veuillez les verser au CCP 30-35888.

Cela évitera bien des déboires et des complications à notre chère caissière Madame Renée Kauer-Guignard